

9232-6271 Québec inc. (Camping Ste-Justine), 2026 QCRACJ 230

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian AI-Hallucination Cases Database, which tracks Canadian legal decisions addressing fabricated citations and other misuse of artificial intelligence in legal submissions. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE

<https://courtready.ca/fictitious-citations-in-canadian-courts/>

**TRIBUNAL
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N^o : 10-0013543-001

DÉCISION N^o : 10-0000444

DATE : 2026-06-09

DEVANT LA RÉGISSEURE : Natalia Ouellette

9232-6271 QUÉBE INC. (Camping Ste-Justine)
Demanderesse

et

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

DÉCISION

Demande de licence de bingo récréatif

APERÇU

[1] La demanderesse, 9232-6271 Québec inc. formule, auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, une demande de licence de bingo récréatif pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2029¹.

[2] Le 13 février 2026, la Régie l'informe qu'elle ne peut faire droit à la demande de licence administrativement étant d'avis que les fins qu'elle poursuit ne répondent

¹ La demande est reçue à la Régie le 29 janvier 2026 (documents 1 à 3). Quant à la période de validité de la licence, l'avis de convocation du 20 mars 2026 indique qu'elle est du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2029. Dans son formulaire de demande, la demanderesse précise que la tenue du premier tirage est prévue pour la « mi-fin mai 2026 ».

pas aux critères de fins charitables définies à l'article 1 du *Règlement sur les bingos*² (*Règlement*) et qu'elle ne se qualifie pas comme organisme de charité³.

[3] Puisqu'à l'issue de cette décision administrative la demanderesse maintient sa demande, elle est convoquée devant le Tribunal qui est appelé à statuer à l'égard de celle-ci. Les motifs invoqués par la Direction du contentieux (Contentieux) au soutien de cette convocation sont tant la qualification de l'organisme que celui du projet en lien avec les fins charitables⁴.

CONTEXTE

[4] La demanderesse est immatriculée sous la forme d'une société par actions auprès du Registraire des entreprises du Québec⁵. M^{me} Chantal White en est la présidente, secrétaire et trésorière.

[5] La demanderesse exploite un terrain de camping au Camping Ste-Justine (Camping) situé à Ste-Justine-de-Newton.

[6] Dans la demande de licence qu'elle formule en janvier 2026 auprès de la Régie, la demanderesse décrit sa mission ainsi⁶ :

Le fonds des loisirs du Camping Ste-Justine sert à amasser des sommes supplémentaires, pour offrir plus d'activités et de loisirs aux saisonniers et clients du camping.

Comme le camping est petit et que nous n'avons pas un énorme chiffre d'affaires pour en offrir autant qu'un grand camping de plusieurs centaines de sites, nous devons opter pour des méthodes nous permettant d'aller chercher des fonds qui serviront à offrir plus de loisirs et d'activités à nos clients.

[Transcription textuelle]

[7] Plus loin, elle décrit ce qu'elle réalisera ou financera avec les produits du bingo⁷ :

Les fonds serviront à aider à payer les dépenses relatives aux loisirs et activités de saisonniers et campeurs tels que : Noël des campeurs, Halloween, Souper spectacle etc.

² RLRQ, c. L-6, r. 4.

³ Document 5.

⁴ Avis de convocation du 20 mars 2026.

⁵ Document 1.

⁶ *Idem*

⁷ *Idem*.

Aucune sommes amassés ne va au camping (entreprise). Comptabilité a part ou toutes les sommes servent pour les activités offertes aux clients et saisonniers.

[Transcription textuelle]

[8] Le Contentieux fait valoir que n'étant pas un organisme à but non lucratif (OBNL), la demanderesse ne se qualifie comme organisme de charité poursuivant des fins charitables. Il ajoute de plus que les projets de la demanderesse ne peuvent être qualifiés comme étant charitables. Il recommande ainsi le rejet de sa demande de licence.

OBJECTION

[9] En cours d'audience, le Contentieux s'objecte au dépôt par M^{me} White d'un document intitulé « Mémoire et représentations » qui constitue les arguments de la demanderesse.

[10] Au soutien de son objection, le Contentieux fait valoir qu'en réponse à l'une de ses questions en cours d'audience, M^{me} White a admis avoir eu recours à l'intelligence artificielle (IA) pour l'élaboration du document. M^{me} White a cependant précisé avoir trouvé par elle-même sur le site de SOQUIJ les trois décisions rendues par le Tribunal qui sont citées dans le document et qu'elle a déposées au dossier⁸. Bien qu'elle l'ait relu et révisé, le texte du document a cependant été généré par l'IA.

[11] Or, d'après le Contentieux, celui-ci contient des inexactitudes dans son interprétation de certaines notions juridiques à au moins un endroit dans le texte, ce que l'on appelle communément une hallucination. Considérant le manque de fiabilité du document, il s'objecte à son dépôt.

[12] La preuve le démontre : la représentante de la demanderesse n'a pas rédigé elle-même le texte qu'elle a soumis au Tribunal à l'appui de ses représentations puisqu'elle a eu recours à l'IA générative pour y parvenir.

[13] L'utilisation de l'IA générative comporte certains enjeux de fiabilité dont le Tribunal ne peut faire abstraction dans la présente affaire.

[14] Le texte conçu par cet outil contient ici des erreurs d'interprétation de notions juridiques qui ont pour effet d'invalidier l'ensemble du document. Il n'appartient effectivement pas au Tribunal de vérifier chaque information contenue dans le texte de la demanderesse afin d'y déceler les vérités et les inexactitudes générées par l'outil utilisé.

⁸ *Loisirs Camping Paradiso enr.*, 2001 CanLII 58777 (QC RACJ); *Service des loisirs Camping Lac des Cedres*, 2003 CanLII 86509 (QC RACJ); *Festival country de Sherrington (Re)*, 2010 CanLII 33502 (QC RACJ).

[15] Le Tribunal retient donc l'objection du Contentieux.

[16] Pour ce qui est des trois décisions soumises par la demanderesse, elles se retrouvent effectivement sur le site de SOQUIJ le Tribunal ayant effectué les vérifications qui s'imposent à cette fin. Elles ne seront ainsi pas écartées du dossier.

QUESTIONS EN LITIGE

[17] Le Tribunal est appelé à répondre aux questions suivantes :

1. La demanderesse a-t-elle établi qu'elle était un organisme de charité qui poursuit des fins charitables au sens de de la réglementation ?
2. Dans l'affirmative, les projets pour lesquels la licence est demandée sont-ils compatibles avec les fins charitables que la demanderesse poursuit ?

[18] Le Tribunal répond par la négative à la première question. Conséquemment, il n'a pas à répondre à la deuxième question.

ANALYSE

Le cadre juridique

[19] Le système de loterie de bingo comporte plusieurs catégories de licences, dont celle de bingo récréatif⁹.

[20] D'après le *Règlement*, une licence de bingo récréatif ne peut être délivrée qu'à un organisme de charité ou à un organisme religieux¹⁰.

[21] Il s'agit là d'une exception au *Code criminel*¹¹ qui interdit les loteries et jeux de hasard¹², mais qui permet aux organismes de charité et les organismes religieux de mettre sur pied et exploiter une loterie dans la province si le produit de la loterie est utilisé à des fins charitables ou religieuses.

⁹ Paragr.3^o, 1^{er} al., art. 2 du *Règlement*.

¹⁰ 1^{er} al., art. 3 du *Règlement*.

¹¹ L.R.C. (1985), ch. C-46.

¹² Art. 206 et 207 (1) *b*) du *Code criminel*.

[22] La *Loi sur les loteries et les appareils d'amusement*¹³ (*Loi*) prévoit qu'avant de délivrer une licence de bingo, le Tribunal doit s'assurer que la nature des fins charitables ou religieuses poursuivies par la demanderesse est conforme à celles définies par règlement et que les projets pour lesquels la licence est demandée sont compatibles avec ce qui est prévu dans sa charte constitutive ou dans les autres documents attestant de son existence¹⁴.

[23] L'organisme de charité qui demande une licence de bingo récréatif doit poursuivre des fins charitables au sens du *Règlement*, selon les dispositions des *Règles*¹⁵.

[24] D'après le *Règlement*, les « fins charitables » sont celles qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire¹⁶.

[25] Enfin, le Tribunal peut lorsque l'intérêt public l'exige, refuser de délivrer une licence. Il peut aussi refuser de la délivrer lorsqu'il juge que l'exploitation de la licence est susceptible de nuire à la tranquillité publique¹⁷.

La demanderesse a-t-elle établi qu'elle était un organisme de charité qui poursuit des fins charitables au sens de de la réglementation ?

[26] M^{me} White témoigne pour la demanderesse à l'audience.

[27] C'est essentiellement afin de financer les activités de la clientèle du Camping qu'elle souhaite obtenir une licence de bingo récréatif. Le Camping étant petit, les fonds amassés par le bingo lui permettront de financer et d'organiser des activités pour sa clientèle.

[28] Cependant, et bien qu'ils y participent en plus grand nombre, les campeurs ne sont pas les seuls à bénéficier des activités puisque celles-ci sont également offertes aux visiteurs ainsi qu'aux gens du public.

[29] Ce sont les bénévoles des loisirs du Camping qui organisent les activités pour la clientèle et gèrent les sommes générées par les séances de bingo¹⁸. M^{me} White prévoit que grâce à celles-ci, des sommes allant de 200\$ à 400 \$ pourront être amassées pendant la prochaine saison, ce qui permettra de financer les dépenses relatives aux loisirs et activités des campeurs et des saisonniers.

¹³ RLRQ, c. L-6.

¹⁴ 1^{er} al., art. 49.0.1 de la *Loi*.

¹⁵ Paragr. 1^o, 1^{er} al., art. 36 des *Règles*.

¹⁶ Art. 1 du *Règlement*.

¹⁷ Premier et deuxième al., art. 50 de la *Loi*.

¹⁸ Pièces D-1 et D-2.

[30] Elle précise que la comptabilité du Camping est indépendante de celle du bingo et qu'aucune des sommes amassées pendant les séances de bingo n'entre dans la comptabilité de l'entreprise du Camping¹⁹.

[31] En contre-interrogatoire, M^{me} White admet que la demanderesse est une société par actions et qu'elle ne se définit ainsi pas comme un OBNL ou un organisme de charité. Mais, précise-t-elle, la demanderesse est un organisme communautaire et bénévole œuvrant pour la communauté. À son avis, une société par actions peut être un organisme à qui une licence de bingo peut être délivrée.

[32] À l'appui de ses prétentions, M^{me} White fait un parallèle entre son dossier et celui d'autres demandereses qui se sont vu délivrer des licences de bingo dans le passé. Elle cite à cet effet les décisions rendues par le Tribunal dans les affaires *Loisirs Camping Paradiso*²⁰ et *Service des loisirs Camping Lac des Cèdres*²¹ dans lesquelles, souligne-t-elle, des licences de bingo ont été délivrées à des organismes de loisirs et de camping.

[33] Pour le Contentieux, la demanderesse ne respecte pas les critères établis à l'article 3 du *Règlement* pour se voir délivrer une licence de bingo récréatif. Cet article prévoit effectivement que cette catégorie de licence peut seulement être délivrée à un organisme de charité. Or, de l'avis du Contentieux, une société par actions qui exploite une compagnie à profit comme un camping ne peut pas être qualifiée d'organisme charitable.

[34] Il recommande conséquemment au Tribunal de rejeter la demande.

[35] Rappelons qu'ici, il incombe à la demanderesse de démontrer selon la balance des probabilités qu'elle remplit les exigences afin de se voir délivrer la licence demandée.

[36] La preuve révèle que la demanderesse est immatriculée au Registraire des entreprises sous la forme d'une société par actions dont l'activité principale est l'exploitation d'un camping²². L'on peut concevoir qu'il s'agit donc fondamentalement d'une entreprise ayant pour objectif d'être rentable en générant des profits pour ses membres. En ce sens, la demanderesse ne peut être définie comme étant un organisme de charité.

¹⁹ Pièce D-3.

²⁰ *Loisirs Camping Paradiso enr.*, 2001 CanLII 58777(QC RACJ).

²¹ *Service des loisirs Camping Lac des Cèdres*, 2003 CanLII 86509 (QC RACJ).

²² Document 4.

[37] La demanderesse ne s'est ainsi pas déchargée de son fardeau de démontrer qu'elle remplissait la condition requise par la réglementation pour se qualifier et se voir délivrer une licence de bingo récréatif.

[38] Pour ce qui est de la jurisprudence soumise par la demanderesse au soutien de sa demande, le Tribunal apporte les précisions suivantes.

[39] D'abord, dans l'affaire *Loisirs Camping Paradiso*, la qualification à titre d'organisme de charité poursuivant des fins charitables n'est pas remise en question. C'est plutôt la qualification des projets de la demanderesse sur laquelle porte l'analyse du Tribunal qui fait droit à la demande de licence de bingo récréatif.

[40] Soulignons que dans le dossier qui nous concerne, la situation est différente puisque le Tribunal conclut que le Camping ne se qualifie pas à titre d'organisme de charité.

[41] Ensuite, dans l'affaire *Service des loisirs Camping Lac des Cèdres*, le Tribunal fait droit à une demande de licence d'exploitant de salle ainsi qu'à une demande de licence de bingo en salle présentée par un organisme dont la qualification à titre d'organisme de charité n'est pas contestée. C'est un tiers, soit le Camping Ernest Bégin inc., qui met sa salle communautaire à la disposition de l'organisme pour la tenue des bingos.

[42] Le Tribunal ne voit aucune similitude entre cette affaire et la demande de bingo récréatif dont il est saisi. Il ne peut donc en tenir compte dans son analyse.

[43] Pour toutes ces raisons, le Tribunal rejette la demande.

[44] Compte tenu de la conclusion à laquelle en arrive le Tribunal en ce qui concerne la qualification de la demanderesse, il ne se prononcera pas sur la deuxième question, soit celle de savoir si ses projets pour lesquels la licence est demandée sont compatibles avec les fins charitables que la demanderesse poursuit.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

REJETTE la demande de licence de bingo récréatif de la demanderesse.

NATALIA OUELLETTE, avocate
Juge administrative

Date de l'audience virtuelle : 2026-04-24

M^e Cendrina Bilodeau-Savaria
Khan Avocats
Avocate de la Direction du contentieux

p. j. Avis de recours